RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/12/2024 - 22015 - 1964 B 00038 - 864 800 388 - RSM Ouest

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

RSM Ouest
Société à responsabilité limitée au capital de 3 050 000 €
Siège social : 18 avenue Jacques CARTIER – 44800 SAINT-HERBLAIN
RCS NANTES B 864 800 388

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 DÉCEMBRE 2024

L'an 2024
Le 19 décembre
A 19 heures

Les associés de la Société RSM Ouest, société à responsabilité limitée au capital de 3 050 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation verbale de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Sont absents (A), présents (P) ou représentés (R) :

Nom	P / A / R nom du mandataire si R	Nombre de Parts	Nombre de Voix
Madame Françoise DROGOU	P	20	20
SOCIETE FD EXPERTISE	P	17 076	17 076
Monsieur Benoist FOURNIER	P	17 096	17 096
Monsieur Jean-Michel PICAUD	R Monsieur Vincent JEANNEAU	20	20
SOCIETE AUDIT NANTES ATLANTIQUE	R Monsieur Vincent JEANNEAU	17 076	17 076
Monsieur Christophe BLANDIN	R Monsieur Vincent JEANNEAU	1	1
SOCIETE ACE HOLDING	R Monsieur Vincent JEANNEAU	17 358	17 358
Madame Céline BRAUD	P	1	1
SOCIETE CAT	P	17 358	17 358
Monsieur Vincent JEANNEAU	P	1	1
SOCIETE VAGUE	P	17 358	17 358
SOCIETE SECOVEC BPL	P	2	2

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

Madame Arzhéla MALVOISIN	P	1	1
SOCIETE JMB	P	19 578	19 578
Madame Delphine LEMONNIER	P	1	1
SOCIETE SAEL	P	19 578	19 578
Monsieur Eric GUILLERMOU	P	1	1
SOCIETE ERG FINANCE	P	19 578	19 578
SOCIETE RSM Holding France	P	14 112	14 112
Monsieur Samuel GIROUX	R Monsieur Benoist FOURNIER	1	1
Monsieur Mathias CROTTEREAU	R Monsieur Vincent JEANNEAU	1	1
Monsieur Dimitri LETELLIER	R Monsieur Vincent JEANNEAU	1	1
Madame Sabrina MARCHAND	P	1	1

Les associés présents ou représentés possédant ainsi [redacted] l'Assemblée Générale Mixte est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent JEANNEAU, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024 et quitus à la gérance
- Approbation des charges non déductibles
- Affectation du résultat de l'exercice
- Lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Modification des statuts suite à apports de titres de la Société
- Mise en conformité des statuts avec la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité »
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2024

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

- le rapport spécial de la gérance sur les conventions réglementées
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport spécial de la gérance sur les conventions réglementées.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 juin 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice prennent en charge des dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39.4 du Code général des impôts pour un montant de 5 000 euros, qui ont généré une imposition de 1 250 euros.

En conséquence, elle donne quitus aux gérants pour leur gestion dudit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice clos au 30 juin 2024 s'élevant à 1 287 775,42 euros de la manière suivante :

- Dividende précipitaire de la société ACE, soit ..... 115 000.00 €
- Dividende précipitaire de la société CAT, soit ..... 115 000.00 €
- Dividende précipitaire de la société VAGUE, soit ..... 115 000.00 €
- Dividende précipitaire de la société SAEL, soit ..... 130 000.00 €
- Dividende précipitaire de la société JMB, soit ..... 130 000.00 €
- Dividende précipitaire de la société ERG FINANCE, soit ..... 130 000.00 €
- Dividende hors précipitaire (1.80 € par part) ..... 92 340.00 €
- Le solde au compte « Autres Réserves »

Le paiement des dividendes sera effectué en mars 2025.

Il est précisé que :

- Le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2024 éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à la totalité des dividendes mis en distribution, étant toutefois précisé que seules les personnes physiques bénéficient dudit abattement,

- Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des statuts, les titres ouvrant droit au dividende précipitaire ne peuvent bénéficier de l'affectation du dividende décidé postérieurement à celui-ci,

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

- Conformément aux dispositions de l'article 10.2 des statuts, les titres de la société RSM Holding France n'ouvrent pas droit à la perception de dividendes sur le résultat courant.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

- les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune); la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,
- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICE	DISTRIBUTION GLOBALE	ABATTEMENT 40%
30/09/2021	328 651.48 €	Sur la totalité du montant distribué
30/09/2022	385 656.16 €	Sur la totalité du montant distribué
30/06/2023	881 340.00 €	Sur la totalité du montant distribué

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions réglementées, l'Assemblée Générale déclare approuver ces conventions, chacune desdites conventions étant soumise à un vote distinct auquel ne prennent pas part les associés intéressés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte :

- Du contrat d'apports sous conditions suspensives, en date du 9 décembre 2024, de la pleine propriété de 2.220 parts sociales chacun propriété des sociétés VAGUE, CAT et ACE HOLDING dans la société RSM OUEST (ci-après « les Apports ») pour l'équivalent d'un montant ayant pour rémunération 298 407 actions de RSM Holding France d'une valeur nominale de 1 euro et une prime d'émission
- De la qualité d'associée de la Société de RSM Holding France
- De l'article 8 des statuts de la société aux termes desquels : « *Toutes cessions ou mutations de parts au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectuent librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles concernant les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes et qu'elles respectent la charte des associés.* »
- Du respect des règles concernant les quotités de parts que doivent détenir les professionnels visées ci-dessus
- De la réalisation définitive des apports survenue le 16 décembre 2024

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

Décide de modifier comme suit les statuts :

« ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQUANTE MILLE euros (3.050.000 €).

Il est divisé en 176 220 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

Nom de l'associé	Nombre de parts sociales en pleine propriété
Madame Françoise DROGOU	20
La société FD EXPERTISE	17 076
Monsieur Benoist FOURNIER	17 096
Monsieur Jean-Michel PICAUD	20
La société civile AUDIT NANTES ATLANTIQUE	17 076
La société SECOVEC BPL	2
La société RSM Holding France	14 112
Monsieur Christophe BLANDIN	1
La société ACE HOLDING	17 358
Madame Céline BRAUD	1
La société CAT	17 358
Monsieur Vincent JEANNEAU	1
La société VAGUE	17 358
Madame Arzhéla MALVOISIN	1
La société JMB	19 578
Madame Delphine LEMONNIER	1
La société SAEL	19 578
Monsieur Eric GUILLERMOU	1
La société ERG FINANCE	19 578
Monsieur Samuel GIROUX	1
Madame Sabrina MARCHAND	1
Monsieur Mathias CROTTEREAU	1
Monsieur Dimitri LETELLIER	1
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	176 220

Le reste sans changement,

Et donne à la gérance tous pouvoirs à l'effet de procéder aux formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de mettre les statuts en conformité avec la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité », dans ses dispositions applicables à la société à responsabilité limitée, à savoir :

- Possibilité d'approuver les comptes d'une SARL par consultation écrite ou acte unanime des associés
- Validation expresse de la prise de décision dans un acte conclu par tous les associés *« par voie électronique »*
- Ouverture du vote par correspondance aux associés de SARL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 15 des statuts de la société :

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES	ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES
La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.	La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.
Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.	Les décisions collectives sont prises, **y compris l'approbation des comptes**, au choix de la gérance en assemblée, par voie de consultation écrite des associés **y compris par voie électronique** ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, **y compris par voie électronique ; et ce conformément à la règlementation en vigueur à la date du choix opéré par la gérance sur le mode de consultation.** Tout associé peut en outre voter par correspondance, y compris par voie électronique, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.	Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire ~~**pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou**~~ sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.
L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.	L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.	En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.
Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.	Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, ou par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.	Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, ou par voie électronique **dans les conditions légales**, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.
L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.	L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à	La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés **ou ayant voté par correspondance**, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun,

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.	les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **ou par voie électronique avec accusé de réception**.
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.	Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.
La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.	La réponse est faite par lettre recommandée **ou par voie électronique**. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.	La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.	Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Assemblées - Utilisation de la visioconférence et des moyens de télécommunication	**Assemblées - Utilisation de la visioconférence et des moyens de télécommunication**
Hors les assemblées ayant pour ordre du jour unique ou partiel l'approbation des comptes annuels, seront réputés présents pour le calcul éventuel du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification dans le respect des règles fixées par décret.	~~**Hors les assemblées ayant pour ordre du jour unique ou partiel l'approbation des comptes annuels,**~~ Seront réputés présents pour le calcul éventuel du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification dans le respect des règles fixées par décret.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'un des gérants.

Vincent JEANNEAU, cogérant associé



Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

RSM Ouest

Société à responsabilité limitée au capital de 3 050 000 euros

Siège social : 18 avenue Jacques Cartier

44800 SAINT HERBLAIN

864 800 388 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour le 19 décembre 2024

Monsieur Vincent JEANNEAU
Cogérant

[redacted]

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

SOMMAIRE

ARTICLE 1. FORME 1
ARTICLE 2. OBJET 1
ARTICLE 3. DENOMINATION 1
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL 1
ARTICLE 5. DUREE 2
ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES 2
ARTICLE 7. OPERATIONS SUR LE CAPITAL 3
ARTICLE 8. CESSION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES 3
ARTICLE 9. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE 4
ARTICLE 10. PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES 5
ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES 5
ARTICLE 12. RESPONSABILITE DES ASSOCIES 6
ARTICLE 13. GERANCE 6
ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE 7
ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES 7
ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES 8
ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES 8
ARTICLE 18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 9
ARTICLE 19. ANNEE SOCIALE 9
ARTICLE 20. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES 9
ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 9
ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION 10
ARTICLE 23. CONTESTATIONS 10

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

ARTICLE 1. FORME

Il a été formé, à l'origine, une société à responsabilité limitée, sous la raison sociale "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, D'ORGANISATION, DE VERIFICATION ET DE CONSEILS (SECOVEC)".

Le 6 juin 1964, cette société a été transformée en société anonyme.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2010.

En conséquence, elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée et sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **RSM Ouest**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 avenue Jacques Cartier 44800 SAINT-HERBLAIN.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés, ou par décision collective ordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société, initialement fixée à cinquante années allant du 1er février 1964 au 31 janvier 2014, a été prorogée jusqu'au 31 janvier 2094 par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1998.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQUANTE MILLE euros (3.050.000€). Il est divisé en 176 220 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

Nom de l'associé	Nombre de parts sociales en pleine propriété
Madame Françoise DROGOU	20
La société FD EXPERTISE	17 076
Monsieur Benoist FOURNIER	17 096
Monsieur Jean-Michel PICAUD	20
La société civile AUDIT NANTES ATLANTIQUE	17 076
La société SECOVEC BPL	2
La société RSM Holding France	14 112
Monsieur Christophe BLANDIN	1
La société ACE HOLDING	17 358
Madame Céline BRAUD	1
La société CAT	17 358
Monsieur Vincent JEANNEAU	1
La société VAGUE	17 358
Madame Arzhéla MALVOISIN	1
La société JMB	19 578
Madame Delphine LEMONNIER	1
La société SAEL	19 578
Monsieur Eric GUILLERMOU	1
La société ERG FINANCE	19 578
Monsieur Samuel GIROUX	1
Madame Sabrina MARCHAND	1
Monsieur Mathias CROTTEREAU	1
Monsieur Dimitri LETELLIER	1
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	**176 220**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social sont intégralement libérées, leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

ARTICLE 7. OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 8. CESSION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Toutes cessions ou mutations de parts au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectuent librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles concernant les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes et qu'elles respectent la charte des associés.

Les parts ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, y compris aux conjoints, partenaires pacsés, ascendants et descendants, n'ayant pas la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les modalités de fixation du prix de cession des parts sont fixées par la charte des associés.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé suivant les modalités déterminées par la charte des associés, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans.

Il est rappelé que la charte des associés prévoit que l'associé démissionnaire, exclu, ou partant à la retraite a l'obligation de céder la totalité de ses parts le jour de son départ et que les associés restant en activité ont l'obligation de les lui racheter, au prix fixé dans les conditions prévues par ladite charte.

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - *Transmission par décès*

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les seuls associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée ainsi qu'il est dit ci-après.

La transmission des parts en cas de décès est régie par la charte des associés qui prévoit le rachat obligatoire des parts de l'associé décédé par les autres associés restant en activité. Les modalités de fixation du prix de rachat des parts sont fixées par ladite charte.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 9. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. Le prix est fixé suivant les modalités déterminées par la charte des associés.

ARTICLE 10. PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans tout l'actif social et dans le boni de liquidation.

Toutefois :

10.1 Les sociétés ACE HOLDING, CAT, VAGUE, SAEL, JMB et ERG FINANCE, en leur qualité d'associées de la société, bénéficient, par société, d'un droit à un dividende préciputaire fixé à la somme de :

	Le 30/06/2023	Du 30/06/2024 au 30/06/2026	Du 30/06/2027 au 30/06/2028	Le 30/06/2029
Sociétés ACE HOLDING, CAT, VAGUE	121 000 €	115 000 €	93 000 €	62 000 €
Sociétés SAEL, JMB ERG FINANCE	142 000 €	130 000 €	130 000 €	130 000 €

À verser chaque année, à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 ; Et jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2029.

Les sociétés bénéficiaires d'un droit à un dividende préciputaire auront la faculté d'y renoncer, en tout ou partie, dès avant la date d'expiration de leurs droits.

L'attribution de ce dividende préciputaire au profit des sociétés ACE HOLDING, CAT, VAGUE, SAEL, JMB et ERG FINANCE emporte renonciation par lesdites sociétés au droit à la distribution d'un dividende à chaque part, susceptible d'être décidé par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

10.2 Les titres propriété de la société RSM France Holding n'ouvrent pas droit à la perception de dividendes, seul le droit aux réserves est maintenu. Cette renonciation avec maintien du droit aux réserves court à compter du 30 juin 2021 et prendra fin entre le 1er janvier 2028 et la date de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur l'approbation des comptes à clore en 2029 au plus tard, dans les conditions déterminées dans la Charte RSM France conclue le 11 décembre 2020.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, y compris l’approbation des comptes, au choix de la gérance en assemblée, par voie de consultation écrite des associés y compris par voie électronique ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, y compris par voie électronique ; et ce conformément à la règlementation en vigueur à la date du choix opéré par la gérance sur le mode de consultation.

Tout associé peut en outre voter par correspondance, y compris par voie électronique, au moyen d’un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d’État.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, ou par voie électronique dans les conditions légales, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés **ou** ayant voté par correspondance, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Assemblées - Utilisation de la visioconférence et des moyens de télécommunication :

Seront réputés présents pour le calcul éventuel du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification dans le respect des règles fixées par décret.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

- La transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales
- Sous réserve des dispositions de l'article 4, le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts

ARTICLE 18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 20. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts, sous réserve des dispositions de l'article 10 des statuts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Docusign Envelope ID: 3254EE59-FF81-4AAA-B652-6BA26C26C13F

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du ternie, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront verbalement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.